

SEANCE DU 30 avril 2012

PRÉSENTS : MM WINNEN O. , Bourgmestre-Président ;
KINNARD Y., WINNEN D., TRIFFAUX Y. - Echevins.
BOYEN René, Président du CPAS (voix consultative)
CLABOTS M., VERMEULEN J., MARCHAL G, ~~GILLIS N.~~, MEYS G.,
VANDEVELDE E., FALAISE C., – Conseillers;
BAUDUIN J., Secrétaire.

EXCUSE : GILLIS N.

Ajout d' 1 point en urgence.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout d'un point supplémentaire portant sur le projet d'acte relatif à la vente eu profit de la Commune du bien cadastré 1^{ère} div. Sect. B N°14/M2 appartenant à la Région Wallonne.

Le Conseil à l'unanimité accepte l'ajout de ce point en urgence. Il fera l'objet du point 12 du présent procès-verbal.

N°1.

Objet : Communications.

Le Conseil prend connaissance :

- du procès-verbal du Commissaire d'arrondissement relatif à l'encaisse du receveur.
- De la réponse de bpost

N°2.

Objet : Objet : CPAS: budget 2012

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale aux CPAS ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2011 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique ayant pour objet le budget 2012 des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

A l'unanimité ;

APPROUVE

Le budget du CPAS de l'exercice 2012 comme suit :

- subvention communale	175.000,00 €
- subvention communale- Aide à la vie chère.....	5.000,00 €
- Recettes ordinaires	557.206,33 €
- Dépenses ordinaires	557.206,33 €
- Recettes extraordinaires	1.007.144,00 €
- Dépenses extraordinaires	1.007.144,00 €

N°3.

Objet : Fabrique d'église de Racour : compte annuel 2011.

LE CONSEIL,

A l'unanimité

Approuve compte présenté avec un boni de 664,55€

N°4.

Objet: Taxes communales sur la délivrance de documents administratifs – Modification

LE CONSEIL :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de

séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;

Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1er février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Vu l'article 040/361-04 du budget communal;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil

- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

ARTICLE 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document

ARTICLE 3.

La taxe est fixée comme suit par document :

a) Photocopies :

- la photocopie A4, verso : 0,10 €
- la photocopie A4 recto-verso : 0,20 €
- la photocopie A3 verso : 0,20 €
- la photocopie A3 recto-verso : 0,40 €

b) Pièces d'identité.

1) ressortissant belge:

- Première carte d'identité pour les enfants de 12 ans : gratuit
- Tout autre cas de délivrance : **2 €**

2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : **2 €**
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

c) Carnets de mariage:

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): **20,00 €**

d) Carnet de cohabitation légale

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): **20,00 €**

e) **Autres documents** ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. ...: **1,00 €**

f) Les passeports :

Pour les personnes majeures et les enfants entre 12 et 16 ans

- pour les formules émises pour 1 an, 5 ans **en procédure normale** : **3,80 €**

- pour les formules émises pour 1 an, 5 ans **en procédure urgente**, : **20,00 €**

Pour les enfants de moins de 12 ans

- la taxe communale est supprimée pour les formules émises pour 2 ans **en procédure normale**,

- pour les formules émises pour 2 ans **en procédure urgente**, : **6,20 €**

g) Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international :

3,75 € par document délivré

h) La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs :

- forfait de 10 € pour toute recherche communale d'une heure maximum

- supplément de 5 € par heure supplémentaire. Toute heure supplémentaire entamée donne lieu au paiement du supplément.

ARTICLE 4.

La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5.

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

ARTICLE 6.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 7.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

ARTICLE 8.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°5.

Objet : Déclaration des emplois vacants. Année scolaire 2012-2013

LE CONSEIL,

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;
A l'unanimité,
Déclare vacants pour l'année scolaire 2012-2013, les emplois suivants :

ENSEIGNEMENT MATERNEL : néant

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : 1/2 emploi (12 périodes de reliquat)

MAITRES SPECIAUX :

- maître spécial de religion islamique (4 périodes).
- maître spécial de seconde langue (2 périodes).
- maître spécial de religion orthodoxe (2 périodes).

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2012 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2012

N°6.

Objet : ADL-- Renouvellement de la demande d'agrément de l'ADL d'Orp-Jauche et Lincent asbl.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 25 mars 2010 agréant l'agence de développement local pour les communes d'Orp-Jauche et de Lincent pour une durée de 3 ans ;

Considérant le rôle essentiel que ladite structure joue au niveau du redéploiement économique de la Commune de Lincent ;

Considérant le fait que pour permettre à l'ASBL « A.D.L. Orp-Jauche et Lincent » de continuer de mener à bien ses projets, des subsides régionaux et l'introduction d'une demande de maintien du dispositif ADL auprès de l'Autorité régionale sont indispensables ;

Considérant, dès lors, que le souhait de maintenir ladite structure est tout à fait justifié par les activités qui y sont menées ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1. :

De solliciter le renouvellement de l'agrément, auprès de l'autorité régionale, de la structure « ADL Orp-Jauche et Lincent » pour une durée supplémentaire de 3 ans, à partir du 01^{er} janvier 2013.

Article 2. :

De confier aux agents de l'ADL le soin de réaliser, en partenariat avec les membres du Collège Communal, les administrateurs de l'ASBL ainsi que les partenaires privés, le dossier de demande d'agrément tel que demandé par l'Autorité Régionale. La demande d'agrément et son plan d'actions devront être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Article 3. :

De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Conseil Communal d'Orp-Jauche.
- A l'Agence de Développement Local d'Orp-Jauche et Lincent asbl.

N°7.

Objet : Environnement – Actions en matière de prévention des déchets ménagers – Mandat à INTRADEL

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la délibération du 11 mars 1999, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des tartines dans les écoles primaires et maternelles, d'une action sur le gaspillage alimentaire et d'une action contre l'utilisation de pesticides;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes

- o Action de sensibilisation contre les emballages dans les écoles
- o Action de sensibilisation au gaspillage alimentaire
- o Action de sensibilisation à l'utilisation de pesticides

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

N°8.

Objet : Remembrement – Travaux de voirie et d'écoulement d'eau – Réseau secondaire 2^{ème} partie: travaux supplémentaires - Financement.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux;

Vu la demande du Comité de remembrement LINCENT en vue d'obtenir un subside communal au profit des travaux de voirie et d'écoulement d'eau, réseau secondaire, 2^{ème} partie – travaux supplémentaires, à exécuter dans le cadre du remembrement précité sur le territoire de la Commune de LINCENT ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 7 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu le Plan PLUIES adopté par le Conseil communal en date du 16 mars 2012;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est l'Entreprise SODRAEP, Rue de l'Expansion à 4400 FLEMALLE ;

Considérant que le coût total de ces travaux supplémentaires est estimé à 66.464,41 € pour le réseau secondaire, 2^{ème} partie ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article L1122-30 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité

Décide :

Art. 1. La Commune interviendra pour la partie non subsidiée du coût total des travaux de remembrement qui sont exécutés sur son territoire, soit pour un montant de 26.585,76 €

Art. 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte du Service Public de Wallonie, à NAMUR.

Art. 3. La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article

15 § 4 alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Art. 4. Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et la Secrétaire communale, le Comité de remembrement et le Service Public de Wallonie, comptable du Comité.

Art. 5. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

N°9.

Objet : Règlement Communal Général de Police.

LE CONSEIL,

Vu le Code de l'Environnement-Livre 1er-articles D.138 et suivants ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119bis dans la nouvelle loi communale,

Attendu qu'il y a lieu de corriger son Règlement Communal Général de Police voté en séance du 9 juin 2011, en l'espèce le reclassement d'articles dans les différentes catégories d'infractions, et en conséquence d'adapter son règlement initial;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

Article 1: Approuve le règlement communal relatif aux sanctions administratives tel que présenté.

Article 2: Ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-2 du CDLD et entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3: Le règlement sera transmis à la Zone de Police, au Fonctionnaire sanctionnateur et à Monsieur le Procureur du Roi.

N°10.

Objet : Convention pour le renouvellement du car de Huy-Waremme

LE CONSEIL,

Vu le courrier de l'ONE, Direction des consultations et des visites à domicile, du 9 juin 2011 ;

Considérant que le car de Huy-Waremme doit être renouvelé

A l'unanimité;

Décide :

De passer une convention pour le renouvellement du car de Huy-Waremme.

Texte de la convention.

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - **Office de la Naissance et de l'Enfance** - représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la **Commune de Lincent**, représentée par:

Monsieur Olivier WINNEN, Bourgmestre

Madame Jacqueline BAUDUIN, Secrétaire communale,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les rapports devant s'établir entre l'O.N.E. et les communes dans le cadre de la participation de la commune aux frais de fonctionnement du véhicule.

Art. 2: Obligations de la commune

2.1 La commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du car sanitaire à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur.

2.2 La commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit:

pour 2012 : **3.037 habitants** (localités de Lincent, Pellaines et Racour) x 0,72€indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française

pour les années suivantes: la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.

2.3 La commune effectue ses paiements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte n° 091-0095741-31 de l'O.N.E.-Bruxelles avec la mention « facture n°... Car de Huy-Waremme - participation frais de fonctionnement - année... »

Art. 3 : Obligations de l'O.N.E.

3.1 L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants des communes desservies, au moyen d'un car sanitaire.

3.2 L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du car non couvert par la participation des communes calculée selon la formule reprise à l'article 2.2. et à se charger, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de car.

3.3 L'O.N.E. s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service du car, à savoir le chauffeur et les T.M.S., et à s'assurer la collaboration des médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

3.4 L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés au car contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

Art. 4: Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée moyennant un préavis de 6 mois.

Elle prend cours le 01/01/2012.

N°11.

Objet : « Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la cité »

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier d'Amnesty International Belgique francophone, reçu en date du 9 mars 2012, invitant les communes à adopter la « Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la cité » ;

Considérant que tous les êtres humains doivent pleinement jouir des droits et libertés reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) et les différents instruments internationaux qui en découlent, en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques (1966), les Conventions et chartes régionales de protection des droits de l'homme et autres traités fondamentaux des droits de l'homme ;

Considérant que tous les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et universels, comme mentionné dans la Déclaration de Vienne (1993) et réitéré par la Déclaration du Millénaire (2000) ainsi que la Déclaration du 60^{ème} anniversaire des Nations unies (2005) ; et que, par conséquent, non seulement la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'exercice effectif des droits politiques, mais que, dans le même temps, seul l'exercice des droits civils et politiques permet de participer aux mécanismes de la prise de décision qui peuvent conduire à la concrétisation des droits économiques et sociaux ;

Considérant que la Cité est une communauté politique dans laquelle tous les habitants participent à un projet commun de société fondé sur la liberté, l'égalité en droit des femmes et des hommes dans la diversité, et le développement individuel et collectif ;

Considérant que le degré d'émancipation des femmes est à la mesure du niveau général d'émancipation des sociétés ; et qu'il convient dès lors, d'agir en faveur de l'égalité effective entre les hommes et les femmes et de promouvoir activement la participation des femmes à la prise de décision locale ;

Convaincus de la nécessité de favoriser dans les Cités et les territoires qui en dépendent un développement durable, équitable, inclusif et respectueux des droits de l'Homme sans discrimination ;

et d'agir pour approfondir la démocratie et l'autonomie locale afin de contribuer à construire un monde de paix, de justice et de solidarité ;

Considérant que l'extrême pauvreté constitue en soi une atteinte aux droits de l'homme et soulignant la nécessité de garantir les droits de l'Homme en situation de crise ;

Considérant que les autorités locales, au travers de leurs actions et de leurs compétences, ont pour mission d'appliquer ce projet et qu'elles doivent jouer un rôle fondamental dans la garantie de l'exercice effectif des droits de l'homme de tous leurs habitants ;

Considérant que la citoyenneté, avec les droits, les devoirs et les responsabilités qu'elle implique, s'exprime particulièrement à l'échelon local ;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1 : D'adopter la « Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la cité » telle que proposée par d'Amnesty International Belgique francophone.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

-à Amnesty International Belgique francophone.

N°12.

Objet : ANCRAGE COMMUNAL : approbation du projet d'acte de vente d'immeuble au profit de la Commune.

LE CONSEIL :

Vu le Code Wallon du Logement en vigueur;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 20 juillet 2005 publiée au Moniteur Belge du 03 août 2005 relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie.

Vu notre décision du 26 juin 2008 approuvant le programme communal d'actions en matière de Logement;

Considérant que le bien dont question est cadastré sous Lincen, section B, numéros 1/B/14M2 d'une contenance de 7,80 ares ;

Vu notre décision du 28 avril 2011 décidant de l'acquisition dudit bien ;

Vu le courrier du 25 avril 2012 du Service Public Fédéral Finances, Comité d'Acquisition d'Immeubles et le projet d'acte de vente d'immeuble au profit de la Commune y annexé;

A l'unanimité;

APPROUVE le projet d'acte de vente d'immeuble tel que présenté.

N°13

Objet :. Objet : approbation du PV de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Point supplémentaire introduit par Monsieur le Conseiller M. CLABOTS.

Situation alarmante en Syrie.

Le Conseil,

A l'unanimité ;

Approuve le texte à envoyer au 1^{er} ministre, aux vice-ministres et au ministre de la Défense :

Le Conseil communal de Lincen, réuni en séance publique ce 30 avril 2012, prend acte de la situation dramatique qui frappe la population syrienne soumise à des exactions sans nom et commises par un dictateur sanguinaire et sans scrupules.

Il constate que, malgré tous les efforts déployés par les pays démocratiques pour mettre fin à ce conflit, l'état de guerre civile se poursuit sans véritable espoir d'un armistice dans les délais les plus proches.

Il souhaite soutenir toutes les initiatives qui mettraient un terme à ces hostilités et engage, dès lors, nos autorités fédérales à poursuivre leurs démarches en vue d'arriver, si possible, à une solution négociée pour que s'arrête le massacre d'un peuple pratiquement sans moyens de défense, plongé dans le désarroi et le néant le plus total.